**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 10 (1871)

Rubrik: Septembre 1871

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# LOI FÉDÉRALE

2 sept. 1871.

du 13 juillet 1871,

concernant

les taxes postales dans l'échange interne suisse.

## L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

En révision de quelques dispositions des lois du 6 février et du 25 juillet 1862, sur les taxes postales (VII, 142 et 315);

Vu le message présenté par le Conseil fédéral le 29 mai 1871,

#### ARRÊTE:

- Art. 1er. La taxe pour le transport, par la poste, des lettres échangées dans l'intérieur de la Suisse, est fixée, sans égard à la distance et à la seule exception du cas mentionné sous article 2, pour les lettres affranchies, jusqu'au poids de 15 grammes, à 10 centimes.
- Art. 2. Les lettres affranchies qui, du bureau ou du dépôt du lieu d'expédition jusqu'au bureau ou dépôt du lieu de destination, n'ont pas à parcourir une

- 2 sept. 1871. distance de plus de 2 lieues en ligne directe, paient, jusqu'au poids de 15 grammes, une taxe de 5 centimes.
  - Art. 3. Les lettres plus pesantes ainsi que les plis (paquets de manuscrits) excédant 15 grammes, jusqu'à concurrence de 250 grammes, sont passibles du double de la taxe fixée pour une lettre simple.

Les envois excédant 250 grammes qu'on voudra expédier par la poste aux lettres, sont soumis au tarif des articles de messagerie, sans toutefois que leur taxe puisse jamais être inférieure à celle d'une lettre.

Art. 4. La taxe des imprimés qui sont consignés affranchis et sous bande pour permettre la vérification du contenu, est, quelle que soit la distance à parcourir, fixée

Les envois de plus de 500 grammes, soit 1 %, sont passibles de la taxe de messagerie.

- Art. 5. Les lettres, paquets de manuscrits, imprimés et échantillons expédiés par service interne de la poste aux lettres, sans distinction de distance ni de poids, qui ont été consignés non affranchis ou insuffisamment affranchis, paient, outre la taxe entière d'affranchissement, une taxe supplémentaire de 5 centimes. La valeur des timbres-poste employés, dans le cas d'affranchissement insuffisant, sera déduite du montant de la taxe totale.
- Art. 6. Les lettres, paquets de manuscrits, imprimés et échantillons à inscrire paient, outre la taxe ordinaire, un droit d'inscription fixe de 10 centimes. Ces

taxes et droits doivent être acquittés d'avance par ap-2 sept. 1871. position de timbres-poste.

- Art. 7. Le poids d'unité fixé à 30 grammes par l'art. 2 de la loi fédérale du 25 juillet 1862 sur les taxes postales des imprimés et des journaux d'abonnement, est élevé par la présente à 40 grammes.
- Art. 8. Les dispositions ci-dessus entrent en vigueur dès le 1<sup>er</sup> septembre 1871, et remplacent les articles 1, 2, 3 et 5 de la loi sur les taxes postales du 6 février 1862 et l'art. 1<sup>er</sup> de celle du 25 juillet 1862; elles modifient l'art. 2 de la même loi, concernant la limitation de poids des envois respectifs, ainsi que l'art. 3 de la loi sur les taxes postales du 27 juillet 1869, concernant les échantillons.
- Art. 9. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats. Berne, le 10 juillet 1871.

Le Président,
A. KELLER.
Le Secrétaire,
J. L. LÜTSCHER.

Ainsi arrêté par le Conseil national. Berne, le 13 juillet 1871.

Le Président,
R. BRUNNER.
Le Secrétaire,
Schiess.

2 sept. 1871.

## LE CONSEIL FÉDÉRAL

## ARRÊTE:

La loi fédérale ci-dessus sera mise à exécution. Berne, le 4 août 1871.

> Le Président de la Confédération, SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération, Schiess.

# LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE ARRÊTE:

La loi fédérale ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 2 septembre 1871.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

KUMMER.

Le Substitut de la Chancellerie,

R. MINNIG.

# ARRÉTÉ FÉDÉRAL

du 21 juillet 1871,

touchant

le Recensement fédéral de la population du 1er décembre 1870.

# L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Sur la proposition du Conseil fédéral,

#### Arrête:

Art. 1er. Les chiffres suivants sont reconnus comme résultat du récensement de la population opéré le 1er décembre 1870 en conformité de la loi fédérale de 3 février 1860 et du règlement d'exécution du 27 mai 1870:

	POPULATION DE FAIT.						Popnla-
Cantons.	Suisses.			Etran-	Heimatloses	Total.	tion du
	Citoyens du Canton.	Citoyens d'autres Cantons.	Total.	gers.	tloses.	Total.	domicile.
Zurich Berne Lucerne Uri Schwyz Unterwald-le-Haut Unterwald-le-Bas Glaris Zoug Fribourg Soleure Bâle-Ville Bâle-Campagne Schaffhouse Appenzell Rh. Ext. Appenzell Rh. Int. St. Gall Grisons Argovie Thurgovie Tessin Vaud Valais Neuchâtel Genève	241,753 463,585 122,922 14,968 43,078 12,802 10,252 29,689 14,791 95,293 62,609 14,353 42,789 30,845 40,621 11,405 154,956 82,869 184,020 78,248 110,241 1182,283 91,096 47,753 40,490 2,223,711	27,827 28,859 7,657 1,025 3,893 1,515 1,300 4,681 5,665 13,086 10,277 19,197 9,191 .3,731 7,254 377 29,434 4,958 11,213 11,085 545 32,742 2,133 39,136 17,138	269,580 492,444 130,579 15,993 46,971 14,317 11,552 34,370 20,456 108,375 72,886 33,550 51,980 34,576 47,875 11,782 184,390 87,827 195,233 89;333 110,786 215,025 93,229 86,889 57,628	15,183 13,981 1,758 114 733 88 144 779 537 2,450 1,826 14,206 2,146 3,145 851 127 6,624 3,761 3,637 3,966 8,638 16,669 3,555 10,389 35,544	23 30 1 -1 10 5 2 -3 1 4 1 -1 194 3 1 196 6 103 6 23 614	284,786 506,455 132,338 16,107 47,705 14,415 11,701 35,151 20,993 110,832 74,713 47,760 54,127 37,721 48,726 11,909 191,015 91,782 198,873 93,300 119,620 231,700 96,887 97,284 93,195 2,669,095	284,058 501,559 132,153 16,095 47,733 14,443 11,701 35,210 20,925 110,409 74,608 47,040 54,026 37,642 48,734 11,922 190,677 92,103 198,718 93,202 121,592 229,664 96,722 95,425 88,752 2,655,113

Annexe à la feuille 9 du Bulletin des lois du canton de Berne.

- Art. 2. Les chiffres contenus dans l'article précédent feront règle, jusqu'à ce qu'il soit procédé à un nouveau récensement fédéral de la population.
  - Att. 3. Le Conseil fédéral est chargé de la promulgation et de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats. Berne, le 21 juillet 1871.

> Le Président, A. KELLER. Le Secrétaire, J. L. Lütsher.

Ainsi arrêté par le Conseil national. Berne, le 21 juillet 1871.

> Le Président, R. BRUNNER. Le Secrétaire, Schiess.

### Le Conseil fédéral

Arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution. Berne, le 2 août 4874.

> Le Président de la Confédération, SCHENK. Le Chancelier de la Confédération, Schiess.

## Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Arrête:

-picono

Le présent arrêté fédéral sera inséré au Bulletin des lois. Berne, le 10 août 1871.

Au nom du Conseil exécutif:

Le Vice-Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr Træchsel.

## 9 sept. 1871.

# **CIRCULAIRE**

# du Conseil-exécutif

aux Préfets,

concernant

les parts d'amende à allouer aux gendarmes, dans les cas de contrebande de sel.

On sait que l'ordonnance du 6 janvier 1804 sur la contrebande du sel dispose que les deux tiers des amendes encourues pour contraventions appartiendront au dénonciateur et l'autre tiers aux pauvres de la localité. Or il nous est revenu que quelques préfets hésitent à attribuer au dénonciateur, lorsqu'il est gendarme, les deux tiers de l'amende qui lui appartiennent en cas de contravention.

Ces scrupules ne sont nullement fondés. Aussi, pour établir un mode de procéder uniforme, avons-nous cru devoir saisir l'occasion qui se présente pour enjoindre formellement à tous les préfets d'allouer aux gendarmes la part qui leur revient comme dénonciateurs, soit les deux tiers des amendes perçues, dans tous les cas de contrebande de sel qu'ils ont dénoncés.

Vous ferez transcrire dans votre registre des mande-

9 sept. 1871. ments la présente circulaire, qui sera également insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 9 septembre 1871.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

KUMMER.

Le Substitut,

R. MINNIG.

11 octobre 1871.

# ARRÊTĖ

# du Conseil-exécutif,

concernant

quelques bureaux d'ohmgeld.

## LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il paraît opportun de mettre les traitements de quelques receveurs de l'ohmgeld en rapport avec les changements que les conditions du trafic ont apportés à leurs occupations, et de mieux régler la perception de l'ohmgeld aux stations de Bienne et de Thoune;

Faisant usage de la compétence que lui accorde l'art. 19 de la loi du 28 mars 1860 sur les traitements;

Sur la proposition de la Direction des finances,